



Arrêté n°126-2020

**fixant la composition du Comité d'hygiène,
de santé et des conditions de travail (CHSCT)**

LA PRÉSIDENTE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier] 984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération n°103-2012 du conseil d'administration du 19 octobre 2012 portant création du CHSCT de l'Université de Bretagne-Sud ;

Vu la délibération n°12-2015 du conseil d'administration du 13 février 2015 modifiant le nombre de représentant du personnel au CHSCT et le portant à 8 membres titulaires et 8 membres suppléants ;

Vu l'arrêté n°26-2018 de proclamation des résultats des scrutins du 10 avril 2018 relatifs aux élections des représentants des usagers au sein des conseils centraux de l'Université ;

Vu l'arrêté n°120-2018 du 12 décembre 2018 fixant la composition du Comité technique de l'Université Bretagne-Sud ;

Vu l'arrêté n°17-2019 du 19 février 2019 fixant la composition du Comité d'hygiène, de santé et des conditions de travail ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont nommés au Comité d'hygiène, de santé et des conditions de travail de l'Université de Bretagne-Sud, au titre de représentants de l'administration :

- La Présidente de l'Université ;
- Le Responsable ayant autorité en matière de gestion des Ressources humaines.

En cas d'empêchement, la Présidente désigne son représentant parmi les représentants de l'administration exerçant auprès d'elle des fonctions de responsabilité.

ARTICLE 2 :

Sont désignés, en qualité de représentants des personnels, au Comité d'hygiène, de santé et des conditions de travail de l'Université de Bretagne-Sud :

- En qualité de membres titulaires :

SNPREES-FO et SupAutonome-FO affiliés à la FNEC FP-FO	Nadine GUILLOSSOU François PERON Mina ZAOUIA
SGEN-CFDT / SNPTES	Laurent GUILLET Carole GUILLOSSOU Janig KERARON Geneviève LE BARBIER
Fédération Syndicale Unitaire – F.S.U.	Chrystèle DUFAU

- En qualité de membres suppléants :

SNPREES-FO et SupAutonome-FO affiliés à la FNEC FP-FO	Sophie DINAM Nancy PILLER Christel MARTY
SGEN-CFDT / SNPTES	Frank CHALVET Nathalie DEDESSUS LE MOUSTIER Alexandre HENOFF Anne-Marie JICQUEL
Fédération Syndicale Unitaire – F.S.U.	Véronique MEHL

ARTICLE 3 :

Sont désignés en qualité de représentants des usagers au Comité d'hygiène, de santé et des conditions de travail de l'Université de Bretagne-Sud :

- En qualité de membres titulaires :

Assos'Actions	Siège vacant
Contre la sélection : une mort certaine ! De faibles chances de survie ! Et bien, qu'attendons-nous ?	Justine LE GALL

- En qualité de membres suppléants :

Assos'Actions	Alessio BARAZER-RITTORE
Contre la sélection : une mort certaine ! De faibles chances de survie ! Et bien, qu'attendons-nous ?	Siège vacant

ARTICLE 4 :

Le médecin de prévention et le conseiller prévention assistent aux réunions du Comité d'hygiène, de santé et des conditions de travail.

Lorsque le Comité d'hygiène, de santé et des conditions de travail se réunit en formation élargie aux usagers, le médecin du SUMPPS ou son représentant assiste également aux réunions.

ARTICLE 5 :

En outre,

- Lors de chaque réunion, la Présidente est assistée en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès d'elle des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets soumis à l'avis du comité.
- L'Inspecteur santé et sécurité au travail peut assister aux réunions.
- La Présidente peut convoquer à la demande du CHSCT des experts et le CHSCT peut également faire appel à toute personne qui lui paraîtrait qualifiée.
- Un agent chargé par la Présidente du secrétariat administratif assiste aux réunions.

ARTICLE 6 :

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans ; celui des représentants des usagers à deux ans. Le mandat court depuis le 2 mars 2019.

ARTICLE 7 : L'arrêté n°17-2019 du 19 février 2019 fixant la composition du Comité d'hygiène, de santé et des conditions de travail est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La Présidente,
Virginie DUPONT